



## PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
et des Elections / 3ème bureau - Associations  
7, place de la Madeleine  
76036 ROUEN Cédex  
Tél : 02.32.76.52.43  
Fax : 02.32.76.50.83

Le numéro W763000064  
est à rappeler dans toute  
correspondance

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION**  
**de l'association n° W763000064**

Ancienne référence  
de l'association :  
0763017629

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

### Le Préfet de la Seine-Maritime

donné récépissé à **Monsieur le Président**  
d'une déclaration en date du : **07 juillet 2008**  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

#### STATUTS

dans l'association dont le titre est :

#### RESEAUX PERINATALITE EN REGION HAUTE-NORMANDIE

dont le siège social est situé : CHU de Rouen Hopital Charles Nicolle  
Service de Pédiatrie Néonatale  
1 rue de Germont  
76031 Rouen Cedex

Décision(s) prise(s) le(s) : **15 mai 2008**

Pièces fournies : Statuts  
Procès verbal

Rouen, le 07 juillet 2008



R. THAERON

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5, 6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés. Les modifications et changements seront, en outre, consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

#### NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait loi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 9 Janvier 1978 modifiée relative à l'information, aux libertés et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques désignées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.